

Prix de l'Association des Germanistes de l'Enseignement Supérieur (AGES)

Règlement

Article 1

Soucieuse de promouvoir auprès des jeunes germanistes les activités de recherche scientifique et d'en faciliter la mise en œuvre, l'Association des Germanistes de l'Enseignement Supérieur (AGES), représentée par son président*, a décidé de créer le « Prix de l'AGES ».

Article 2

Ce prix sera attribué chaque année, et pour la première fois en 2015. Il récompensera un jeune chercheur en cours de thèse, ayant déposé dans un établissement d'enseignement supérieur français, le cas échéant en co-tutelle avec un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de langue allemande, un sujet dans l'un des domaines de recherche inscrits dans le territoire de la germanistique : civilisation et histoire des idées, linguistique et didactique, arts et littérature.

Article 3

Le prix consistera en une somme dont le montant sera déterminé annuellement par le bureau de l'AGES, et communiqué au plus tard lors de la « Journée d'automne » de l'Association. Cette somme servira à financer, en totalité ou en partie, toute mobilité rendue nécessaire par le travail scientifique engagé, notamment les frais de transport et de séjour, en France ou à l'étranger. Il devra être rendu compte à l'AGES de l'utilisation des fonds dans un délai d'un an à compter de la remise du prix. La thèse de doctorat fera mention de ce prix dans les remerciements.

Article 4

Une large publicité sera assurée au « Prix de l'AGES », notamment par le biais du site internet de l'Association (<http://www.ages-info.org>). Les candidatures devront être adressées au président de l'AGES, sur papier libre, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la remise du prix et contenir tous les éléments nécessaires à la bonne information du jury (en particulier : CV, résumé et état d'avancement du travail, projet et calendrier précis de mobilité, lettre de recommandation du directeur ou du co-directeur de thèse, etc.).

Le choix du lauréat sera arrêté sur cette base par un jury qui comprendra :

- Les membres du bureau de l'Association en fonction.
- Les membres du bureau de l'Association précédent.
- Éventuellement, une ou des personnalités extérieures, françaises ou d'un pays de langue allemande, choisies en raison de leurs compétences particulières, sur proposition du bureau de l'Association.

* Les formes masculines employées dans ce règlement ont valeur générique.

Ce jury, placé sous l'autorité du président de l'Association, se concertera en tant que de besoin et par tout moyen approprié afin d'arrêter sa décision. Il se prononcera à la majorité de ses membres et sa décision sera sans appel. En cas d'indécision, le président a voix prépondérante. Si l'un des candidats effectue ses recherches sous la direction d'un des membres du jury, ce dernier ne peut participer au vote.

Article 5

Le « Prix de l'AGES » sera remis au lauréat par le président ou son représentant lors du congrès annuel de l'Association,

Article 6

L'attribution du « Prix de l'AGES » pourra être suspendue sur décision du bureau de l'Association. Dans ce cas, l'AGES fera connaître cette décision, qui prendra effet l'année suivante, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'Association organisée dans le cadre de son congrès annuel.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès approbation par l'assemblée générale de l'Association organisée dans le cadre de son congrès annuel 2014.